



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405423F0084M02		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	05/06/2024 - affichée en Mairie le : 10/06/2024 14/06/2024 20/06/2024	Destination : Habitation
Par :	M. GOSSET Thomas Mme MAURE Lauriane	SP créée : 149 m ²
Demeurant à :	185 Chemin de la Croix Ponsard 84200 CARPENTRAS	
Pour des travaux de :	Remplacement de la maison initiale de plein pied par une maison à étage avec garage simple attenant, piscine et pool house.	
Sur un terrain sis :	682 avenue Jean Monnet 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : BT-1071, BT-1074.	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
Vu le permis de construire initial en date du 19/10/2023 obtenu par Mme JULIEN Anne-Lise,
Vu son transfert obtenu le 14/05/2024 par Monsieur GOSSET Thomas et Madame MAURE Lauriane,
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCj du PLU en vigueur,
Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,
Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets,
Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux,
Vu l'avis favorable tacite de ENEDIS,
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement,
Vu l'avis de l'architecte conseil de la commune en date du 06/06/2024,
Considérant l'existence d'un plancher refuge à une côte supérieure à la côte de référence,
Considérant l'engagement de l'ancien pétitionnaire (Madame JULIEN Anne-Lise) transféré aux nouveaux pétitionnaires (Monsieur GOSSET Thomas et Madame MAURE Lauriane) de réaliser à leur charge l'extension de la dalle existante, située sur la parcelle cadastrée section BT n°1078, dont la famille JULIEN était propriétaire, afin d'y accueillir un bac OMR (ordures ménagères résiduelles) supplémentaire,
Considérant un espace vert représentant plus de 80% de la surface du terrain d'assiette,
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 20% de la surface du terrain d'assiette du projet,
Considérant que les circulations automobiles représentent moins de 10 % de la surface du terrain,

ARRETE

ARTICLE UN : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé.

ARTICLE DEUX :

ASPECT EXTERIEUR : Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront respectées.

Le bloc extérieur de climatisation/chauffage situé dans la bande inconstructible de 4 mètres de la limite Ouest, devra obligatoirement être posé au sol sur une dalle et non en façade, afin de respecter ce prospect.

EAU ET ASSAINISSEMENT : La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

EAUX DE PLUIE : Les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet. Il sera mis en place des systèmes de rétention des eaux pluie conformes au système décrit dans le dossier et répondant aux préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial en vigueur. Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

PUISSANCE ELECTRIQUE : La puissance électrique est fixée à 12 kVA.

PISCINE INONDATION : Un dispositif de balisage permanent au-dessus de la cote de référence (0,70 au-dessus du terrain naturel) devra être prévu afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

En cas de vidange les eaux seront épanchées sur le terrain d'assiette de la construction avec un débit restreint. La vidange est interdite dans le réseau des eaux usées.

ADRESSE : La construction est affectée de l'adresse suivante :

682 avenue Jean Monnet 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

ARTICLE TROIS : La durée de validité de l'autorisation initiale qui est fixée à trois ans à compter du 19/10/2023 demeure inchangée.

Décision exécutoire le - 4 JUL. 2024

Affiché le - 4 JUL. 2024

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 02/07/2024

Pour le Maire,

l'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. Le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

INFORMATION POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX : Au moment du dépôt de la DAACT, celle-ci devra être accompagnée de : l'attestation relative au respect des règles sismiques, celle relative à la prise en compte des retraits et gonflements des argiles, ainsi que l'attestation relative au respect de la réglementation thermique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

